



AMIANTE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Interdit en France depuis 1997, l'amiante (minéral naturel fibreux) reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Le risque amiante reste sous-estimé dans certaines professions qui peuvent y être exposées. Or, les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (hors accidents du travail).



1/ LA RÉGLEMENTATION : LES EXIGENCES DU CODE DU TRAVAIL – PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Code de la Santé Publique : **Art. R1334-14** et suivants relatifs à la prévention des **risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis**.
- Code du Travail : **Art. R. 4412-94 à R. 4412-148** relatifs aux **risques d'exposition à l'amiante**.
- Code du Travail : **Art. R4412-1** et suivants relatifs **aux produits chimiques**.
- **Arrêté du 23 février 2012** modifié définissant les modalités de la **formation des travailleurs** à la prévention des risques liés à l'amiante.
- **Circulaire du 28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de prévention du **risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique**.

Un dossier de l'INRS regroupe les principales dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs : <http://www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante.html>

2/ OÙ TROUVE-T-ON DE L'AMIANTE ?

L'amiante peut se trouver dans les produits fabriqués avant 1997. Sous sa forme friable, l'amiante est présent notamment dans de nombreux calorifugeages et flocages. Sous sa forme non friable, l'amiante est incorporé dans des produits en ciment (**fibro-ciment**) ou dans des liants divers (colles, peintures, joints, mortiers à base de plâtre...). Toute intervention sur ces matériaux peut émettre des poussières dangereuses.

Exemples de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante



Enduits, colles, peinture



Dalles de sols en plastique



Revêtement bitume, enrobé



Tôles, tuyau en fibro-ciment



Calorifugeage



Canalisation, conduite d'eau

3/ QUELS MÉTIERS PEUVENT ÊTRE EXPOSÉS ?

Les professionnels du second œuvre du BTP (terrassier, canalisateur et opérateurs de travaux routiers : exemple avec le remplacement de canalisations en amiante-ciment), de l'entretien ou de la maintenance des bâtiments (peintre, électricien, carreleur, maçon, menuisier, plombier-chauffagiste) peuvent être exposés.

Les agents de déchetteries et de collecte des déchets ménagers peuvent aussi éventuellement être exposés aux poussières d'amiante.

4/ QUELLES CONSÉQUENCES POUR LA SANTÉ ?

Lorsque les fibres d'amiante sont inhalées, elles sont, compte-tenu de leur dimension, de leur forme et de leur persistance, très difficiles à éliminer par l'organisme et comportent des risques pour la santé.

Les risques dépendent de la durée ou de l'intensité de l'exposition.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats, ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite. On distingue :

- › **Les cancers** : cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome ou cancer primitif de la plèvre.
- › **Les affections non cancéreuses** : fibrose du poumon ou asbestose, atteintes pleurales bénignes considérées comme « marqueur d'exposition » à l'amiante généralement sans conséquence grave.

5/ QUELLES MESURES RÉGLEMENTAIRES POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS ?

Le Code du Travail prévoit des dispositions spécifiques de prévention aux risques chimiques et aux activités comportant des **interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante** :

- 1- Obligation de **faire réaliser un Dossier Technique Amiante (DTA)** pour tous les bâtiments construits avant juillet 1997. L'amiante est recherché dans des matériaux classés selon 3 listes (A,B,C).



Les DTA réalisés avant 2012 ne prenaient en compte que les matériaux de la liste A.

En conséquence, tout Dossier Technique Amiante, datant d'avant 2012, doit être **refait ou complété** en tenant compte des listes de repérage A, B et C.

- 2- Obligation de **faire un repérage amiante (Repérage Avant Travaux)**, en plus du DTA, pour toute opération comportant des risques d'exposition à l'amiante, et intégration des résultats dans les documents de consultation des entreprises. Les rapports de repérage sont à intégrer dans le Dossier Technique Amiante (DTA).
- 3- Obligation d'une **évaluation des risques** (Document Unique spécifique) avant toute intervention avec une estimation des niveaux d'empoussièrement.

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) est définie pour un empoussièrement inférieur ou égal à **10 fibres / litre** sur 8 heures de travail depuis le 1er juillet 2015. Son contrôle se fait dans l'air inhalé par le travailleur.

L'employeur s'assure du respect de la VLEP pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

- 4- Obligation de **mettre en place un suivi médical spécifique et fiche d'exposition** pour tous les travailleurs exposés.
- 5- Etablir une notice, dénommée **notice de poste**, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.
- 6- Pour les opérations de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante :
 - Seule une entreprise certifiée peut intervenir
 - Définition du mode opératoire et d'un plan d'intervention validés par l'inspecteur et le médecin du travail
 - Mise en place de protections collectives, individuelles et de l'environnement du chantier et suivi du niveau d'empoussièrement
 - Formations spécifiques obligatoires pour tous les intervenants
- 7- Pour les interventions sur des matériaux ou équipements susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante :
 - Définition d'un mode opératoire en lien avec l'évaluation des risques
 - Formation des intervenants (encadrement de chantier, encadrement technique et opérateur de chantier)
 - Equipement de Protection Collective/ Equipement de Protection Individuelle

6/ QUELS MOYENS DE PRÉVENTION À METTRE EN ŒUVRE POUR LES INTERVENTIONS ?

- › Respecter le mode opératoire des travaux à réaliser
- › Limiter la dispersion de poussières en confinant, au plus près, la zone d'intervention
- › Travailler « au mouillé » pour fixer la poussière sur les matériaux
- › Utiliser des outils à main ou à faible vitesse afin d'éviter l'émission de poussières
- › Réaliser une aspiration à la source lors des opérations de perçage/sciage de Matériaux Contenant de l'Amiante/Produits Contenant de l'Amiante (MCA/PCA) à l'aide d'un aspirateur dédié à ces opérations et équipé de filtre à très haute efficacité classe H13
- › Adapter les protections respiratoires et la tenue aux niveaux d'empoussièrement
- › Décontaminer le matériel
- › Eliminer les déchets conformément à la réglementation

7/ QUEL DISPOSITIF DE FORMATION ?

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue par le Code du Travail (article L. 4141-2), l'employeur doit assurer une formation adaptée aux activités et aux procédés mis en œuvre à tous les agents susceptibles d'intervenir sur des matériaux amiantés, et ce, préalablement à leur première intervention.

Il est important de rappeler que cette **formation préalable** est conditionnée par la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail. Cette aptitude médicale au poste prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection individuelle (EPI).

Le choix de la formation dépend du type de travaux (sous-section 4 par exemple) et de la fonction de l'agent (opérateur ou encadrant technique par exemple) :

(art.5 et annexe 3 Tableau n°2 de l'arrêté du 23/02/2012)

	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur	5 jours (qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 + 2 jours)	1 jour

Cette formation est validée par une **attestation de compétences individuelles**, délivrée à l'agent par l'employeur ou par l'organisme de formation. Pour les activités de retrait ou de confinement d'amiante, la formation doit être dispensée par un **organisme de formation certifiée**.

8/ QUELLE SURVEILLANCE MÉDICALE ?

Les agents exposés aux poussières d'amiante font l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé.

Le suivi des expositions est assuré au moyen de la **fiche d'exposition** amiante établie pour chacun des travailleurs exposés par l'employeur. Cette fiche individuelle d'exposition à l'amiante est complétée par le responsable de l'agent. Chaque agent concerné est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations le concernant. Le double de cette fiche est envoyé au médecin de prévention. Cette fiche est remise à l'agent à son départ de la collectivité ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif).

Le médecin de prévention constitue et tient pour chaque agent exposé aux cancérrogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et particulièrement à l'amiante, un dossier individuel contenant :

1. une copie de la fiche d'exposition ;
2. les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

Après arrêt de son activité professionnelle l'ayant exposé à l'amiante, l'agent peut demander de bénéficier d'un suivi post-professionnel en produisant une attestation d'exposition établie par l'employeur et le médecin de prévention, en application du décret n°2015-1438 du 05/11/15.

NB : Les agents non-titulaires affiliés au régime général de la Sécurité Sociale bénéficient du suivi médical post-professionnel mis en place par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (art. D461-25 Code de la Sécurité Sociale).